

**Arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete"**

*Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 30/12/1997 à la page 127*

Version en vigueur au 12/12/2025

- ▶ Titre Ier - Conseil portuaire ( Art. 3 à Art. 6 )
- ▶ Titre II - Conseil d'administration ( Art. 7 à Art. 27 )
  - ▶ De la force exécutoire des délibérations ( Art. 24 à Art. 25 )
  - ▶ Du président ( Art. 26 )
  - ▶ Du commissaire de gouvernement ( Art. 27 )
- ▶ Titre III - Direction et personnel ( Art. 28 à Art. 34 )
- ▶ Titre IV - Régime budgétaire, financier et comptable ( Art. 35 à Art. 42 )
  - ▶ De l'agent comptable ( Art. 36 )
  - ▶ De l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ( Art. 37 à Art. 42 )
- ▶ Titre V - Dispositions transitoires ( Art. 43 à Art. 44 )
- ▶ Titre VI - Dispositions diverses ( Art. 45 à Art. 46 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,  
 Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;  
 Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;  
 Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprises ;  
 Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;  
 Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

**Article 1er**

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé « port autonome de Papeete » (P.A.P.), ci-après dénommé « l'établissement », sont régis par le présent arrêté.

**Art. 2**

L'établissement a son siège à Papeete (Motu Uta).

**TITRE IER - CONSEIL PORTUAIRE**

**Art. 3**

Le conseil portuaire, organe consultatif, peut être saisi, pour avis, des questions relatives à la réalisation des équipements et ouvrages publics du port liées à ses activités de service public.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1086 CM du 16 juillet 2009*

Le conseil portuaire est composé de douze (12) membres suivants :

- le directeur général du port ;
- un représentant de la CCISM ;
- un représentant des consignataires et agents des navires ;
- un représentant des acconiers ;
- un représentant des armateurs locaux au commerce ;

- un représentant des armateurs locaux à la pêche ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant de la marine nationale ;
- le chef du service des douanes ;
- l'administrateur des affaires maritimes ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ;
- le chef de la station de pilotage de Papeete.

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le conseil portuaire est présidé par le directeur général de l'établissement. Ce dernier peut se faire assister de tout collaborateur de son choix.

Le conseil portuaire est convoqué par le directeur général sur un ordre du jour arrêté par ce dernier.

Il se prononce dans les huit (8) jours qui suivent sa saisine. A défaut, il est réputé s'abstenir.

**Art. 6**

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration de l'établissement, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil portuaire.

## TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1139 CM du 15 juillet 2025*

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, à savoir :

- le ministre en charge du Port autonome de Papeete, président ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, vice-président ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines et de l'environnement ou son représentant ;
- un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française désigné par ladite Assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- quatre représentants du conseil portuaire ou leurs suppléants, élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du Port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur général du Port autonome de Papeete, ou son représentant ;
- l'agent comptable du Port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du Port autonome de Papeete ou son suppléant, désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre en charge du Port autonome de Papeete préside le conseil d'administration du Port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à assister aux travaux du conseil d'administration.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration est transmise simultanément à la direction des talents et de l'innovation. De même, elle est destinataire d'une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

**Art. 8**

Le conseil d'administration peut créer en son sein une commission permanente et toute autre commission dont il définit les attributions.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 2294 CM du 11 décembre 2023*

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ce dernier est suppléé, dans la plénitude de ses pouvoirs, par le vice-président. Dans ce cas, ce dernier ne peut être représenté.

**Art. 10**

Les fonctions de président, de vice-président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 2294 CM du 11 décembre 2023*

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Les séances du conseil d'administration peuvent se tenir de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence exclusivement qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence.

La visioconférence est définie comme la téléconférence et permet, en plus de la transmission de la parole et de documents, la transmission d'images animées des participants éloignés. Elle garantit la confidentialité des débats.

**Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 2487 CM du 11 décembre 2025*

L'ordre du jour des réunions, arrêté par le président, et les convocations sont adressés à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence motivée ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

Les dossiers à examiner sont envoyés aux administrateurs cinq (5) jours francs au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai est ramené à trois (3) jours.

L'ordre du jour, les convocations et les dossiers sont envoyés par tous moyens y compris numériques. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les quinze (15) jours qui suivent.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, le président du conseil choisit de continuer de délibérer avec les seuls membres présents sous réserve que les conditions du quorum soient remplies, soit d'interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est alors reportée dans le délai défini à l'alinéa 5 du présent article.

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 2487 CM du 11 décembre 2025*

Le vote par procuration est admis. Un administrateur excusé et non représenté à une séance du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre délibérant. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres, qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois (3) réunions consécutives, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 2294 CM du 11 décembre 2023*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

**Art. 14-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 2294 CM du 11 décembre 2023*

En cas d'urgence ou si le nombre de points à examiner est réduit, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés à domicile et délibérer par voie électronique.

Les éléments d'information et de support au vote sont communiqués aux membres par voie électronique.

Ceux-ci doivent faire part de leur choix dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la demande. L'absence de retour vaut avis favorable des projets soumis à délibération.

A l'issue du délai, un relevé de décision est établi et doit contenir le détail des modalités prévues, les votes et la décision. Il est signé du directeur de l'établissement et du président du conseil d'administration.

L'ensemble des éléments liés à cette modalité font l'objet d'un archivage consultable par tout membre qui en fait la demande.

Sont exclus de cette possibilité les projets de délibérations suivants :

- budget, décisions modificatives et compte financier ;
- tarifs des prestations de l'établissement ;
- autorisation de conclure des emprunts ;
- cession de biens immobiliers ;
- règles relatives à la rémunération du personnel et aux indemnités diverses.

**Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 2294 CM du 11 décembre 2023*

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement en matière de gestion administrative et financière, d'exploitation de l'outil et en matière d'investissement.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

**Art. 16**

Le conseil d'administration prend toutes mesures nécessaires pour la création de ressources destinées à couvrir les charges qui incombent à l'établissement.

A ce titre, il arrête notamment les règles applicables à la tarification de ses prestations et aux redevances et droits que l'établissement peut percevoir sur l'utilisateur. Il fixe, dans la limite des maxima déterminés par l'assemblée de la Polynésie française, les tarifs des taxes et contributions perçues au profit de l'établissement.

Il détermine les conditions et les tarifs d'usage des outillages gérés par le port ou installés dans la circonscription du port par voie de concession ou d'occupation du domaine public, avec obligation de service public.

**Art. 17** *Rédaction issue de Arrêté n° 598 CM du 5 mai 2011*

Le conseil d'administration arrête l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses de l'établissement (EPRD), ainsi que les actes modificatifs.

Il approuve les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine.

Il décide du placement des fonds libres de l'établissement en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation des charges.

Il détermine les subventions que l'établissement consent au comité d'entreprise ou à des organismes tiers et les aides attribuées, le cas échéant, à des particuliers.

Il accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement supérieur à un seuil qu'il fixe et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

**Art. 18**

Le conseil d'administration délibère également des conditions dans lesquelles l'établissement peut prendre des participations dans les entreprises privées ou dans des sociétés d'économie mixte dont l'objet social a un lien avec l'activité de l'établissement.

**Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 598 CM du 5 mai 2011*

Le conseil d'administration fixe l'effectif maximal des agents de l'établissement, globalement et par niveau d'emploi.

Il fixe les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération, d'emploi des personnels ; il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise.

Il arrête l'organigramme de la direction de l'établissement.

**Art. 20**

Le conseil d'administration arrête :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- les règles de fonctionnement du conseil d'administration, notamment celles afférentes aux scrutins, en ce

qu'elles ne sont pas fixées par le présent arrêté.

**Art. 21** *Rédaction issue de Arrêté n° 2487 CM du 11 décembre 2025*

Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers.

Il délibère également sur les locations et prises à bail dont le montant est supérieur à un seuil qu'il fixe.

**Art. 22** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité annuel du directeur général de l'établissement et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable et présenté par le directeur général.

**Art. 23** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le conseil d'administration peut accorder au directeur général des délégations de pouvoir pour le placement des fonds libres et l'octroi des subventions ou des aides visées à l'article 17.

### **DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Art. 24** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Outre les délibérations intervenant dans les domaines fixés par l'article 12 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, sont également exécutoires de plein droit les délibérations relatives :

- au règlement intérieur du conseil portuaire,
- au règlement intérieur de l'établissement,
- aux règles de fonctionnement du conseil d'administration,
- à l'organigramme de la direction,
- à la prise à bail et à la location de terrains ou d'immeubles,
- à l'octroi de délégations de pouvoir au directeur général,
- aux actes modificatifs de l'E.P.R.D. limités à des virements de crédits, y compris de section à section et de chapitre à chapitre.

**Art. 25**

Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, le ministre chargé de la tutelle de l'établissement est substitué au conseil des ministres pour approuver et rendre exécutoire les actes modificatifs de l'E.P.R.D., autres que ceux visés à l'article 24 ci-dessus et dont l'effet est d'accroître d'au plus 15 % le montant des recettes et des dépenses de l'établissement tel que précédemment approuvé par le conseil des ministres.

### **DU PRÉSIDENT**

**Art. 26**

Le président assure la surveillance générale des activités de l'établissement et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

### **DU COMMISSAIRE DE GOUVERNEMENT**

**Art. 27**

L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement. Il est nommé et intervient conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE III - DIRECTION ET PERSONNEL**

**Art. 28**

Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel contractuel permanent ou temporaire,
- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité, ou d'un établissement public,

affecté, placé en position de détachement ou mis à disposition.

**Art. 29** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Son installation est constatée par le président du conseil d'administration.

**Art. 30** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le directeur général est chargé de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette autorité.

**Art. 31** *Rédaction issue de Arrêté n° 128 CM du 7 février 2025*

Le directeur général assure la marche de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus. Dans la limite des effectifs budgétaires, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à rester en justice.

Il engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil.

Le directeur général peut déléguer à des membres du personnel d'encadrement une partie des pouvoirs qu'il détient en application de textes réglementaires.

Le directeur général peut donner délégation de signature aux membres du personnel de l'établissement pour signer certains actes. L'acte portant délégation de signature :

- désigne la fonction et l'identité du ou des membres du personnel qui reçoivent délégation ;
- liste de manière précise les actes qui en font l'objet.

**Art. 32** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le directeur général exerce toutes actions judiciaires utiles. Il en informe sans délai le président du conseil d'administration. Il en rend compte, immédiatement à sa plus prochaine réunion, au conseil d'administration.

**Art. 33**

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration.

**Art. 34** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le président du conseil d'administration, après avis du directeur général, nomme aux fonctions de directeur général adjoint du port autonome de Papeete.

#### **TITRE IV - RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE**

**Art. 35** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

Le plan comptable applicable à l'établissement sera arrêté par le conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements à caractère industriel et commercial.

#### **DE L'AGENT COMPTABLE**

**Art. 36** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

L'agent comptable est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par les intéressés en présence du directeur général de l'établissement et d'un représentant du ministre du territoire chargé des finances.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

### DE L'ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

**Art. 37** Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) de l'établissement pour chaque exercice est préparé par le directeur général et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes, l'E.P.R.D. est divisé en :

- une section de fonctionnement,
- une section des opérations en capital.

L'E.P.R.D. doit être voté en équilibre.

Lorsque l'approbation n'aura pu intervenir avant le 1er janvier, les dépenses de la section de fonctionnement sont exécutées provisoirement chaque mois sur la base du douzième de l'E.P.R.D. de fonctionnement de l'année précédente jusqu'au 31 mars, date limite d'approbation de l'E.P.R.D. par le gouvernement.

Les ressources affectées pour un exercice à des opérations en capital et non entièrement utilisées à la clôture de cet exercice peuvent être reportées avec la même affectation à l'exercice suivant par décision du directeur général. Cette décision est soumise pour délibération au conseil d'administration à la première modification de l'E.P.R.D. lors de l'exercice en cours.

**Art. 38** Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009

L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le directeur général, chargé de l'exécution du budget, passe tous actes et contrats au nom de l'établissement. Il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux membres du personnel de l'établissement.

**Art. 39**

L'E.P.R.D. peut être modifié en cours d'exécution suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que l'E.P.R.D. primitif. L'E.P.R.D. modifié retrace les éventuels dépassements de crédits intervenus en cours de gestion.

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

**Art. 40** Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009

Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

**Art. 41** Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des dépenses.

A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur général peut requérir, l'agent comptable dans le cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et par écrit, de passer outre au refus de règlement d'un mandat et de procéder à son paiement sans autre délai.

**Art. 42** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Dans les limites de ses délégations, le directeur général détermine l'emploi des fonds qui excèdent les besoins de trésorerie.

## TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 43** *Rédaction issue de Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009*

Le conseil portuaire, dont la composition est définie à l'article 4, se réunira, sans attendre que soit arrêté son règlement intérieur, pour désigner ses trois représentants au conseil d'administration.

En l'absence de règlement intérieur, le directeur général prend les mesures utiles à la désignation des membres du conseil portuaire et de ses représentants au conseil d'administration.

Transitoirement, dans l'attente de la constitution du conseil portuaire et pour une période qui ne pourra excéder trois mois à compter du jour de la publication du présent arrêté, le conseil d'administration se réunira dans la composition qui était la sienne antérieurement au présent arrêté.

**Art. 44**

Jusqu'à la nomination et l'installation de l'agent comptable propre à l'établissement, le comptable compétent est le trésorier des établissements publics de Polynésie française.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 45**

L'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985, l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1996 modifiant l'arrêté précédent, ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes, sont abrogés.

**Art. 46**

Le ministre de l'équipement et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et qui prendra effet le 1er janvier 1998.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement et des ports,  
Jonas TAHUAITU.

Pour le ministre des finances

et des réformes administratives :

Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997](#), JOPF n° 6 NS du 30/12/1997 à la page 127
- [Arrêté n° 136 CM du 25 août 2004](#), JOPF n° 35 NC du 26/08/2004 à la page 2837
- [Arrêté n° 191 CM du 6 décembre 2004](#), JOPF n° 46 N du 09/12/2004 à la page 3610
- [Arrêté n° 40 CM du 29 mars 2005](#), JOPF n° 14 N du 07/04/2005 à la page 1321

- [Arrêté n° 92 CM du 2 février 2006](#), JOPF n° 6 N du 09/02/2006 à la page 477
- [Arrêté n° 1200 CM du 24 octobre 2005](#), JOPF n° 44 N du 02/11/2006 à la page 3800
- [Arrêté n° 154 CM du 9 février 2007](#), JOPF n° 7 N du 15/02/2007 à la page 476
- [Arrêté n° 1329 CM du 27 septembre 2007](#), JOPF n° 40 N du 04/10/2007 à la page 3746
- [Arrêté n° 965 CM du 31 juillet 2008](#), JOPF n° 32 N du 07/08/2008 à la page 2944
- [Arrêté n° 284 CM du 4 mars 2009](#), JOPF n° 11 N du 12/03/2009 à la page 1089
- [Arrêté n° 602 CM du 12 mai 2009](#), JOPF n° 21 N du 21/05/2009 à la page 2071
- [Arrêté n° 1086 CM du 16 juillet 2009](#), JOPF n° 30 N du 23/07/2009 à la page 3314
- [Arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2009](#), JOPF n° 45 N du 05/11/2009 à la page 5205
- [Arrêté n° 2283 CM du 11 décembre 2009](#), JOPF n° 51 N du 17/12/2009 à la page 5943
- [Arrêté n° 288 CM du 9 mars 2011](#), JOPF n° 14 NS du 11/03/2011 à la page 276
- [Arrêté n° 319 CM du 17 mars 2011](#), JOPF n° 12 N du 24/03/2011 à la page 1216
- [Arrêté n° 564 CM du 28 avril 2011](#), JOPF n° 18 N du 05/05/2011 à la page 1995
- [Arrêté n° 598 CM du 5 mai 2011](#), JOPF n° 28 NS du 06/05/2011 à la page 1201
- [Arrêté n° 599 CM du 5 mai 2011](#), JOPF n° 28 NS du 06/05/2011 à la page 1202
- [Arrêté n° 1189 CM du 12 août 2011](#), JOPF n° 34 N du 25/08/2011 à la page 4518
- [Arrêté n° 1696 CM du 22 novembre 2012](#), JOPF n° 48 N du 29/11/2012 à la page 7502
- [Arrêté n° 827 CM du 18 juin 2013](#), JOPF n° 25 NC du 20/06/2013 à la page 6007
- [Arrêté n° 864 CM du 27 juin 2013](#), JOPF n° 37 NS du 28/06/2013 à la page 1549
- [Arrêté n° 1223 CM du 29 août 2013](#), JOPF n° 37 N du 06/09/2013 à la page 8383
- [Arrêté n° 1790 CM du 10 décembre 2013](#), JOPF n° 65 N du 13/12/2013 à la page 12304
- [Arrêté n° 1363 CM du 2 octobre 2014](#), JOPF n° 80 N du 07/10/2014 à la page 12060
- [Arrêté n° 815 CM du 26 juin 2015](#), JOPF n° 53 N du 03/07/2015 à la page 6026
- [Arrêté n° 99 CM du 3 février 2017](#), JOPF n° 12 N du 10/02/2017 à la page 1729
- [Arrêté n° 300 CM du 20 mars 2017](#), JOPF n° 24 N du 24/03/2017 à la page 3577
- [Arrêté n° 1393 CM du 31 juillet 2018](#), JOPF n° 63 N du 07/08/2018 à la page 15364
- [Arrêté n° 1551 CM du 8 octobre 2020](#), JOPF n° 83 N du 16/10/2020 à la page 14345
- [Arrêté n° 2294 CM du 11 décembre 2023](#), JOPF n° 82 NS du 12/12/2023 à la page 7354
- [Arrêté n° 128 CM du 7 février 2025](#), JOPF n° 31 N du 10/02/2025 à la page 87
- [Arrêté n° 1139 CM du 15 juillet 2025](#), JOPF n° 168 N du 17/07/2025 à la page 11
- [Arrêté n° 2487 CM du 11 décembre 2025](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 86